



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 02 JUIN 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la zone de mouillages et
d'équipements légers de La Garde, sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (22)

– dossier reçu le 2 avril 2014 –

Préambule

La zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance située au lieu-dit « Pointe de la Garde », a été autorisée, pour la première fois, en 1990. La commune de Saint-Cast-le-Guildo, dépositaire de cette autorisation, en a demandé le renouvellement, ainsi que l'extension de la capacité d'accueil de la zone.

Le projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact, conformément à la décision du préfet de région du 12 décembre 2012, intervenant en tant qu'Autorité environnementale (Ae) suite à un examen « au cas par cas ». À ce titre, le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la zone de mouillages, accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'Ae, sera mis à disposition du public. Le préfet des Côtes d'Armor a transmis le dossier au préfet de région, pour avis de l'Ae, par courrier du 24 mars 2014.

L'Agence régionale de Santé a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et de la délégation qu'il a reçue du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord pour ce type de projet. L'Ae a pris connaissance de leurs avis, datés respectivement du 28 janvier 2014 et du 22 mai 2014.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis à la commune de Saint-Cast le Guildo et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure de consultation du public prévue à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le renouvellement d'autorisation de la zone de mouillages et d'équipement léger (ZMEL) de la Pointe de La Garde, situé sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo, prévoit, avec une capacité projetée de 129 places, une extension de l'ordre de 80 % par rapport à la capacité autorisée actuellement. Ces dernières années, sa fréquentation moyenne dépassait largement cet objectif, atteignant plus de 180 mouillages.

Le site est remarquable pour sa qualité paysagère et sa biodiversité. Ces caractéristiques entraînent une fréquentation abondante et des pratiques humaines diversifiées, qui constituent un enjeu supplémentaire de conciliation des usages vis-à-vis des préoccupations d'environnement, de santé et de sécurité. Le projet s'inscrit enfin dans un contexte de déséquilibre entre l'offre et la demande en emplacements de mouillage, à l'échelle du bassin de navigation.

Au regard de ces enjeux, l'Ae recommande de compléter l'étude afin :

- d'explicitier la genèse du projet, son dimensionnement, et notamment démontrer que son élaboration a été conduite dans le sens d'un moindre impact environnemental, en prenant en compte la place de la ZMEL sur le territoire que constitue son bassin de navigation, son articulation avec les autres offres de mouillage, ainsi que ses effets paysagers qui demanderont à être mieux caractérisés,
- de démontrer plus clairement que la configuration du nouveau site est cohérente avec les aménagements et les moyens de gestion prévus, afin de conforter notamment la limitation du risque de pollution et celle des nuisances ou gênes aux déplacements, dans l'hypothèse d'une fréquentation optimale, et que la municipalité sera en mesure de prévenir le mouillage sauvage.

La préservation des herbiers à zostère, écosystème à enjeu fort, reliant les objectifs des deux sites Natura 2000 localement concernés, appellera :

- une détermination plus précise de leur état initial,
- l'indication de la fréquence de leur suivi ainsi que la définition des mesures qui pourront être prises en cas de dégradation constatée,
- la clarification des moyens réglementaires et humains permettant de prévenir et réguler le mouillage non autorisé, susceptible d'endommager ces habitats.

Avis détaillé

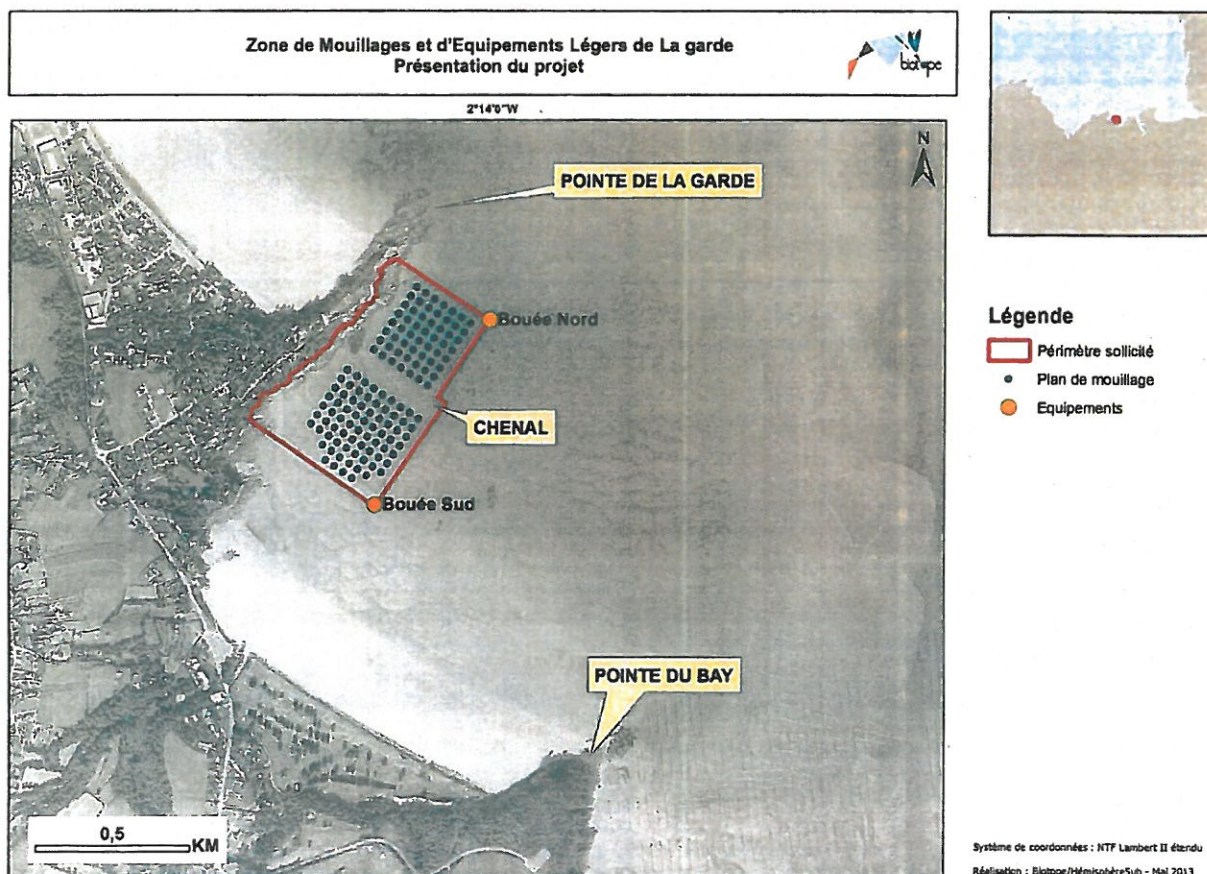
1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Consistance du projet

La zone de mouillages de la Pointe de la Garde, gérée par la chambre de commerce et d'industrie des Côtes-d'Armor, se situe sur la côte sud-est de ce cap qui sépare la grande plage de Saint-Cast-le-Guildo de la plage dite de Pen Guen. L'autorisation en vigueur a été délivrée en 1998 pour une durée de quinze ans, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2014. Elle limite la capacité d'accueil à 71 bateaux, sur une superficie totale de 22,6 hectares. La fréquentation estivale, depuis quelques années, est cependant estimée à plus de 180 bateaux, dépassant donc largement la quantité autorisée.

La zone de mouillages est majoritairement occupée par des bateaux à moteur de moins de 8 m de long. La proportion de voiliers est plus élevée sur les mouillages en eau profonde.

Les usagers de la zone peuvent utiliser la cale, dite du Bouvet, construite sur la Pointe. L'accès à cette cale se fait par une route de faible largeur (2,5 m), après la traversée d'un lotissement de maisons individuelles. Un petit parc de stationnement et un râtelier destiné au rangement des annexes lui sont adjoints. Ces dernières sont également stockées de manière dispersée sur la côte rocheuse de la Pointe. Il n'existe pas d'équipement sanitaire, ni d'accès à l'eau potable ou à l'électricité. Compte tenu de la difficulté d'embarquer ou de débarquer à la cale de la Bouvette, un service de navette est mis en place en période estivale pour permettre aux plaisanciers de bénéficier d'un transport sécurisé entre la cale et leur mouillage.



Projet de réorganisation de la zone de mouillages (extrait de l'étude d'impact)

Le renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillages est sollicité pour une période de quinze ans, la gestion en étant reprise en direct par la commune.

Le projet prévoit une réorganisation de la zone de mouillages, qui sera balisée et divisée en deux parties, séparées par un chenal central :

- au nord-est, une zone de 66 mouillages en eau profonde, totalement gérés par la commune et proposés en location saisonnière (avril à octobre) ;
- au sud-ouest, une zone de 63 mouillages en secteur découvrant à marée basse, proposés en location à l'année et aménagés par les locataires eux-mêmes conformément aux prescriptions de la commune.

La capacité d'accueil de la zone sera portée ainsi à 129 mouillages, répondant à différents usages, répartis sur une superficie totale de 30 hectares. La mise en place de cette nouvelle organisation suppose de déplacer ou de retirer les dispositifs de mouillage existants, en partie illégaux, et d'en installer de nouveaux.

Concernant les équipements à terre, il est prévu que les sanitaires du Yacht Club, situés à 100 mètres de la cale, soient mis à disposition des usagers, et qu'un dispositif de réception des déchets soit installé à proximité de la cale. Le service de bateau navette en juillet et août sera maintenu.

1.2. Environnement du projet et identification des enjeux, du point de vue de l'Ae

La navigation dans le sous-bassin de Saint-Cast, composante du bassin Côte d'Emeraude-Rance Maritime, est dominée par la plaisance. La zone de mouillages est favorisée par une situation d'abri vis-à-vis des vents dominants. Vis-à-vis des mouillages, l'offre structurante la plus proche est celle du port de Saint-Cast-le-Guildo, rénové et étendu en 2009, avec une capacité de 930 places.

La plage de Pen Guen est l'exutoire direct du ruisseau du même nom. La qualité de ce cours d'eau de faible longueur n'est que partiellement connue ; il n'est pas naturellement propice à la reproduction des espèces de poissons migrant entre mer et eaux douces. La qualité des eaux de baignade est moyenne, du fait des limites actuelles du fonctionnement du réseau des eaux pluviales. A plus grande échelle, l'assainissement non collectif et la concentration des activités d'élevage sont identifiés par le SAGE¹ comme responsables de l'état des eaux littorales.

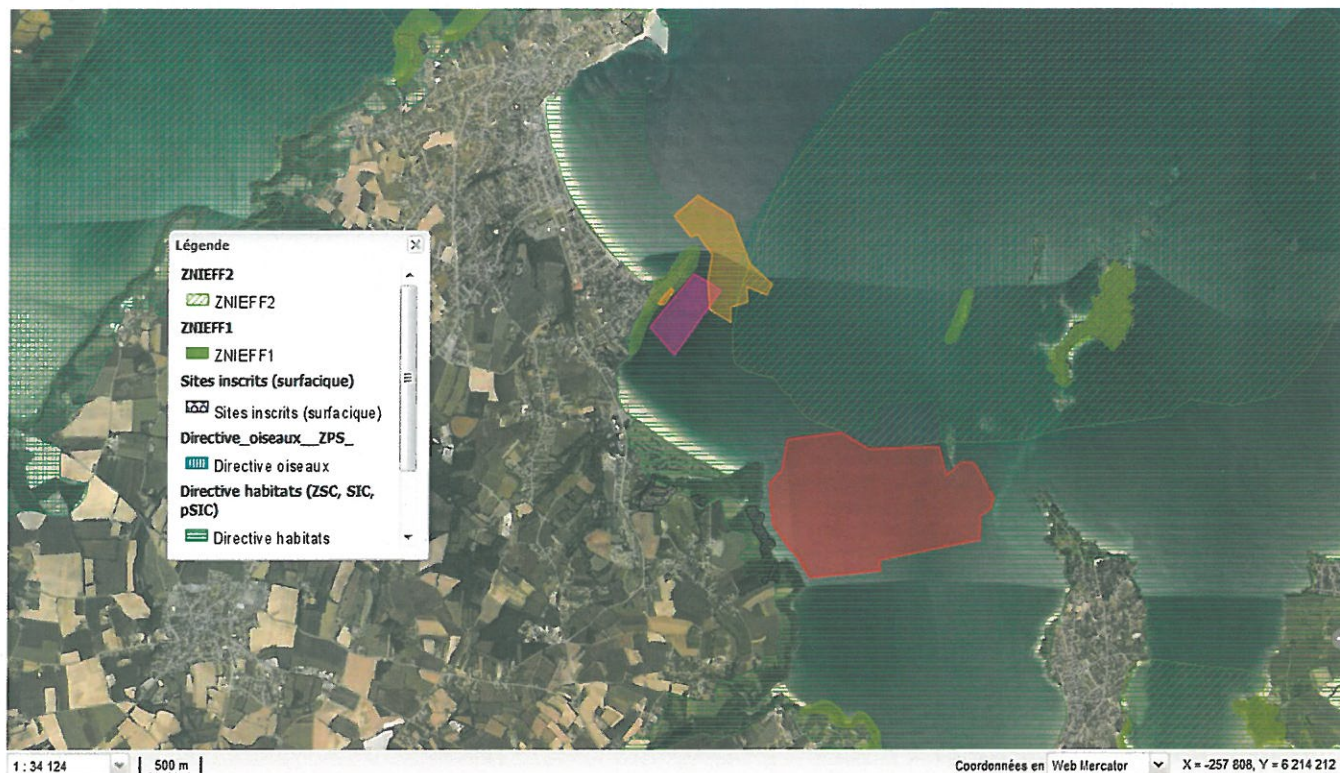
Les cultures marines les plus proches du projet² sont situées à 1,5 km dans la baie. La qualité des eaux en interdit une commercialisation directe après récolte.

Sur le plan patrimonial, la Pointe de la Garde est un site inscrit au titre de sa valeur paysagère³. Les fonds sableux de la ZMEL sont en partie colonisés par des herbiers à zostères, élément important au sein des enjeux portés par le site Natura 2000 « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipels de Saint-Malo et Dinard », retenu au titre de la directive Habitats. La Pointe de la Garde est aussi répertoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Enfin, la ZMEL se trouve à proximité immédiate de la zone de protection spéciale « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches », définie pour la richesse de son avifaune.

1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arguenon-Baie de la Fresnaye.

2 Principalement : moules de bouchot.

3 Sa partie terrestre correspond de plus à l'un des rares secteurs de la commune préservés de l'urbanisation.



*Enjeux environnementaux : localisation approximative du projet (violet),
des herbiers à zostères (orange) et des zones conchylicoles (rouge)*

En résumé, la ZMEL projetée se situe à l'intérieur ou à proximité d'espaces à forts enjeux paysagers et écologiques, dont la qualité et le fonctionnement sont susceptibles d'être affectés par le projet. Son environnement se caractérise également par la multiplicité des usages, qu'il s'agit de concilier dans le cadre du projet. Outre ces enjeux spécifiques, sont également à considérer, dans l'évaluation environnementale du projet, les questions de prévention des risques de pollutions de l'eau, et de cohérence globale du projet au regard de la « capacité d'accueil » du secteur (au plan environnemental).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

La compréhension du projet serait facilitée par une distinction plus nette entre les états actuel et projeté. Les catégories de bateaux visés par le projet ne sont pas précisées. Le calendrier des travaux reste imprécis.

L'Ae recommande de préciser les conditions de retrait, de déplacement et d'installation des corps-morts, afin de permettre une meilleure évaluation des effets de ces travaux.

Le contenu du dossier aurait pu être allégé sur certains points, tels que le détail des dispositions des projets globaux de protection de la sterne de Dougall ou bien encore la comparaison des prestations portuaires à grande échelle, puisque ne servant pas l'évaluation du projet. Inversement, le dossier ne rend compte que partiellement de l'étude des herbiers à zostère, importante pour la compréhension des enjeux qu'ils représentent et de la pertinence des mesures de préservation associées.

L'Ae recommande de compléter les informations relatives aux herbiers de zostères, en précisant notamment la définition des classes de densité utilisées.

Par ailleurs, certaines mesures susceptibles de contribuer à la préservation de ces herbiers et, plus généralement, destinées à prévenir ou à limiter les atteintes à l'environnement, sont présentées dans le dossier au conditionnel, ou de façon hypothétique, ou encore sous forme de recommandations ou préconisations. Un engagement clair du pétitionnaire est attendu quant à la mise en œuvre effective des mesures ainsi évoquées.

La synthèse des effets du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction proposées devra être complétée par une estimation des dépenses liées à ces mesures, comme le prévoit la réglementation.

La justification du projet figurant dans le dossier, quant au nombre de mouillages retenu, à leur organisation et aux conditions de leur aménagement et de leur utilisation, ne s'appuie pas sur une analyse des solutions alternatives envisageables.

L'Ae recommande de compléter l'étude sur ce point, de façon à mieux mettre en évidence la pertinence des choix réalisés au regard des préoccupations d'environnement et de santé publique.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial prend en compte la sensibilité écologique de l'aire du projet. Il témoigne en particulier d'une étude approfondie des herbiers, habitat potentiellement menacé par les mouillages ou ancrages.

Le dossier ne donne cependant pas suffisamment d'indications sur le fonctionnement actuel de la zone de mouillages, de la cale, de sa fréquentation en fonction de la saison, de la facilité de son accès, au vu de l'affluence et de la diversité des publics fréquentant la Pointe de la Garde. L'étude indique que l'usage de la cale est dangereux et nécessitant une assistance, sans expliciter ce qualificatif.

L'Ae recommande donc d'apporter des précisions sur ces différents aspects, notamment le nombre de places de stationnement localement disponibles, la fréquence des situations d'embouteillage (sur route et au niveau de la cale), la capacité des râteliers de rangement des annexes, les modalités de gestion des déchets et en décrivant, plus largement, les mesures de gestion concrètement mises en œuvre et prévues en mer et sur terre, sans omettre les éventuels contrôles effectués. Ces compléments permettront d'évaluer l'adéquation des moyens qui accompagneront la mise en place du projet.

L'analyse des effets, comme indiqué précédemment, mérite d'être complétée en ce qui concerne les effets temporaires (phase travaux). L'impact de la réduction sur des surfaces pêchées ou chassées par l'avifaune (sternes, cormoran huppé, huïtrier-pie) n'est pas discuté. Il en est de même pour le ragage⁴, dont l'ampleur possible n'est pas discriminée entre la zone en eau profonde et celle en secteurs découvrant, plus exposée à ce phénomène. L'étude paysagère demeure sommaire et ne comprend pas l'analyse des principaux points de vue ou co-visibilités. Le projet pourra aussi modifier les pratiques de navigation locale (école de voile de la plage, déplacements des plaisanciers), or cette gêne potentielle et ses conséquences ne sont pas traitées. Enfin, et plus largement, les effets induits par la hausse du nombre de mouillages autorisés (évolution des déplacements, de la fréquentation sur cale, de la production de déchets) ne sont pas évalués.

Les compléments d'analyse dont l'apport est souhaitable sont précisés dans la partie suivante de l'avis, au regard des principaux enjeux concernés.

4 Frottement de la chaîne d'ancrage sur les fonds pouvant déterminer la dégradation et la disparition d'herbiers.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'eau

L'Ae recommande de confirmer l'engagement relatif à la mise en place d'un conteneur à déchets qui « permettrait » de réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique des lieux, en précisant sa localisation et sa fréquence de vidage au regard des besoins identifiés.

L'étude fait mention d'une volonté de faciliter l'accès aux aires de carénage. Elle présente cette disposition comme une mesure de prévention des pollutions, la facilité d'entretien encourageant à ne plus utiliser de revêtements antifouling. L'efficacité attendue de cette « mesure », qui repose au final sur des choix individuels, n'est cependant pas évaluée.

L'Ae suggère de développer les mesures concrètes envisagées pour permettre aux usagers de la zone de mouillages d'accéder à l'aire de carénage du port de Saint-Cast-le-Guildo, pour les inciter à y recourir et à éviter d'utiliser des produits antifouling.

3.2. Préservation et protection des milieux et espèces à enjeux

Les herbiers à zostères sont traités en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. Leur valeur écosystémique est présentée, traduisant le très bon niveau de compétence des experts associés à la rédaction de l'étude. Celle-ci ne mentionne cependant pas d'effet indirect, en cas de dégradation, sur l'avifaune plongeuse, capable de cibler ces milieux riches en poissons.

Au vu de l'articulation avifaune-herbiers déjà évoquée et de la proximité de la côte rocheuse, pouvant constituer un site de repos temporaire pour cette faune, l'Ae recommande d'argumenter ce positionnement.

Comme évoqué précédemment, l'indication des densités d'herbiers relevées permettra de confirmer la valeur des mesures prévues d'évitement et de réduction des impacts⁵. L'usage de modes de mouillages susceptibles de limiter le ragage, présenté comme possible, devrait faire l'objet d'un engagement clair, le cas échéant, quant aux expérimentations qui seront menées en vue d'évaluer son efficacité (considérant l'importance locale du marnage) et de le confirmer éventuellement en tant que choix technique. Enfin, les modalités de suivi des herbiers, tel que prévu par la commune, demanderaient à être précisées, ainsi que les mesures pouvant être prises en fonction des résultats obtenus.

L'Ae recommande de consolider la démonstration de l'efficacité des mesures prévues pour la préservation des herbiers de zostères en :

- *confirmant la permanence du suivi,*
- *renseignant sa fréquence,*
- *précisant les mesures d'information et les moyens de contrôle destinés à prévenir les mouillages non autorisés.*

L'Ae recommande également d'exposer le processus décisionnel qui suivrait le constat d'une dégradation des herbiers imputable aux mouillages.

3.3. Paysage

Au plan paysager, le projet se traduira par le passage d'un mouillage diffus, à un dispositif à forte concentration, générant un effet « bloc »⁶ et géométrique qui n'apparaît pas dans

⁵ Retrait hivernal des dispositifs d'ancrage pour supprimer l'effet de ragage des chaînes reposant sur le fond (longueur induite par l'ampleur du marnage).

⁶ Le chenal, séparant les deux modalités de gestion de la ZMEL, susceptible d'atténuer l'effet « bloc » de l'installation, ne sera pas nécessairement visible.

l'analyse. Il en est de même pour l'effet des annexes rangées de manière dispersée sur la côte rocheuse.

Seuls les compléments d'étude évoqués précédemment permettront d'évaluer l'importance de cet enjeu, en considérant la sensibilité des différents publics fréquentant les lieux, et la nécessité de mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires.

3.4. Santé et sécurité

L'étude indique que le strict respect des clauses contenues dans le projet d'arrêté d'autorisation de la ZMEL devrait permettre de prévenir tout type d'accident.

L'Ae recommande de joindre au dossier le règlement communal encadrant le fonctionnement de la ZMEL, afin d'en préciser les dispositions concrètes et d'évaluer leur efficacité, notamment quant à la prévention du risque de pollution de l'eau, un déversement polluant pouvant se propager vers la plage et vers les sites coquilliers voisins.

L'assistance à l'usage de la cale du Bouvet, évoquée dans le dossier, devra être confirmée et faire l'objet d'un engagement explicite.

Concernant la desserte routière, l'Ae recommande d'indiquer plus précisément comment sera garanti l'accès au site pour les services de secours et, plus généralement, quels moyens signalétiques ou matériels seront mis en place pour faciliter la circulation et en particulier les croisements, au vu de l'étroitesse de la voie d'accès principale.

3.5. Cohérence du projet à l'échelle du bassin de navigation

La ZMEL est définie comme complémentaire aux autres sites de mouillage les plus proches : plage de la Fresnaye, port de Saint-Cast, port du Guildo. Son fonctionnement pourra dépendre en partie des infrastructures et des équipements du port de Saint-Cast, en ce qui concerne l'accès, la collecte des eaux grises et des huiles usagées, la mise à l'eau et, à terme, le carénage des bateaux. Il apparaît de plus qu'il subsistera, après projet, une forte proportion des demandes encore non satisfaites, à l'échelle du bassin de navigation⁷. Or, le projet de renouvellement et, surtout, d'extension de la zone de mouillages ne semble pas s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble qui serait menée à cette échelle.

L'Ae recommande de compléter l'étude sur ce point afin de mieux cerner la « capacité d'accueil » globale du secteur en nombre de mouillages, qui soit compatible avec la préservation des sites, afin d'établir le potentiel et les conditions de développement éventuel des différentes zones de mouillages, et de définir des mesures adéquates et cohérentes de préservation des milieux naturels et de suivi de leur efficacité.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,


Marc NAVEZ

⁷ Localement, la réalisation du projet se traduira, de fait, par une diminution significative du nombre de mouillages par rapport à la pratique actuelle.